

Article 3 de l'arrêté du 11 août 1961 fixant les conditions de mise à disposition des travailleurs de boissons non alcoolisées dans des conditions particulières (sécheresse, niveau de température ambiante, rayonnée, intempéries)

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

D'une manière générale, l'employeur doit fournir de l'eau potable et fraîche aux travailleurs, ainsi que des boissons non alcoolisées lorsque des conditions particulières de travail les conduisent à se désaltérer fréquemment (articles R4525-2 et R4525-3 du Code du travail).

L'arrêté du 11 août 1961 encadre la mise à disposition de boissons non alcoolisées par l'employeur lorsque les travailleurs sont exposés à des conditions atmosphériques particulières et notamment à des températures extrêmes et des atmosphères empoussiérées. La liste des postes de travail concernés est fixée à l'annexe de l'arrêté du 11 août 1961.

Article 3 de l'arrêté du 11 août 1961 fixant les conditions de mise à disposition des travailleurs de boissons non alcoolisées dans des conditions particulières (sécheresse, niveau de température ambiante, rayonnée, intempéries)

Les boissons mises à la disposition du personnel doivent être à base d'eau potable.

Les chefs d'établissements sont tenus de fournir gratuitement l'eau fraîche ou l'eau chaude nécessaires à leur préparation.

Les aromatisants utilisés doivent titrer moins d'un degré d'alcool et n'avoir aucune action pharmacodynamique marquée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je suis exposé à des températures extrêmes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travailler par forte chaleur ou par grand froid sur le chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui doit fournir l'eau sur le chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Grand froid et BTP : quelles sont mes obligations vis-à-vis de mes collaborateurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)